

biliers dont elle a retenu la propriété; malgré cette réserve, le mari en a disposé au profit d'un tiers qui les a acquis de bonne foi; le mariage se dissout. M. Toullier demande si la femme pourra exercer contre ce tiers l'action en revendication, et reprendre la chose qui lui avait induement été cédée. Il résout, t. 14, p. 115 cette question par l'affirmative; et comme pendant le mariage la prescription ne court pas contre la femme toutes les fois que l'action intentée par elle serait de nature à se réfléchir contre le mari, ce qui a lieu dans l'espèce, il en résulterait qu'après trente ou quarante ans l'acquéreur pourrait encore être recherché.

Ce système, pour être écarté, n'exige pas une réfutation sérieuse. Les aliénations de meubles sont soumises à des principes spéciaux contenus dans les articles 1141 et 2079 du Code civil; ces aliénations sont maintenues sauf le cas de perte ou de vol, toutes les fois que la tradition a été faite. Il en résulte pour l'acheteur une cause légitime de propriété par suite de laquelle il ne peut plus être exposé à l'action en revendication. Sans doute le mari, dans l'espèce, s'est rendu coupable d'un fait répréhensible, puisqu'il a agi comme maître d'une chose sur laquelle il avait seulement un titre précaire; mais aujourd'hui il a été reconnu par une jurisprudence universelle que l'article 2279 ne contient que deux exceptions auxquelles il faut rigoureusement se restreindre; d'où il suit qu'alors même que le mari pourrait être considéré comme ayant commis un véritable abus de confiance ou de mandat, la revendication contre le tiers-acquéreur est inadmissible.

## ART. 1552.

L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse.

## SOMMAIRE.

- 404. L'estimation portée au contrat de mariage fait la loi des parties.
- 405. Il ne peut y être dérogé que dans le cas d'une atteinte à la quotité disponible.
- 406. Dans le droit romain les principes étaient différents.
- 407. L'estimation qui n'est pas accompagnée d'une déclaration translatrice de propriété laisse l'immeuble aux risques et périls de la femme.
- 408. Utilité de l'estimation dans l'intérêt de la femme.
- 409. Cette utilité se fait encore plus vivement sentir quand il y a prescription d'emploi.
- 410. Dans le cas où la femme éprouverait quelque perte à raison de l'immeuble estimé, la réparation qui lui est due sera déterminée en prenant pour base l'estimation.
- 411. L'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari malgré l'estimation portée au contrat de mariage ne prendra cours qu'à compter du jour de la vente.
- 412. Il est permis de stipuler que la femme aura, lors de la dissolution du mariage, l'option entre l'immeuble et son estimation.
- 413. Quoiqu'il y ait eu dans le contrat de mariage déclaration translatrice de l'immeuble estimé, la femme, en cas de non paiement de l'estimation, aurait une action récursoire contre les tiers-détenteurs.

114. Le prix de l'assurance de l'immeuble estimé appartiendrait à la femme, alors même que l'assurance aurait été stipulée par le mari.

### COMMENTAIRE.

104. Cet article provoque différentes observations déjà consignées, mais qui, à raison de leur importance, doivent encore être reproduites. Une fois que l'estimation d'un immeuble dépendant de la constitution dotale a été réglée par le contrat de mariage, cette estimation doit être considérée comme irrévocable; elle ne peut plus être critiquée sous le prétexte d'une prétendue inexactitude qui, fût-elle réelle, n'est pas réparable. Les plus fortes raisons servent à justifier ce principe. D'abord, en fait, le remaniement des évaluations une fois arrêtées présente un danger extrême; les biens subissent dans leurs valeurs des variations si grandes suivant l'époque à laquelle on les apprécie, que lorsqu'une période un peu longue s'est écoulée, vouloir retrouver le chiffre qui a servi de point de départ, c'est entreprendre une œuvre presque impossible. Il est peu de localités qui soient stationnaires. Par l'effet des changements que l'agriculture, la direction des routes, le mouvement des populations entraînent à leur suite, les prix ne sont plus les mêmes suivant les temps. Rien n'est plus difficile après un certain intervalle, que de déterminer la marche de la progression suivie; dès-lors l'incertitude des évaluations pourrait amener les plus fâcheuses méprises. En second lieu, l'estimation portée au contrat de mariage forme l'une des stipulations de cet acte. Or, d'une part

il n'est jamais permis de déroger à une clause arrêtée par le mutuel consentement des parties; et d'autre part, cette règle générale s'applique plus rigoureusement encore au pacte nuptial, puisqu'aux termes de l'article 1595 il ne doit recevoir aucun changement.

105. Une seule exception pourrait être admise, et les tiers seraient reçus à la proposer. Elle aurait lieu dans l'hypothèse où les évaluations présenteraient une exagération tellement évidente, tellement disproportionnée avec la réalité, qu'il apparaîtrait clairement d'une intention de fraude destinée à favoriser une atteinte aux prescriptions de la loi sur la quotité disponible ou à préparer d'avance un piège tendu aux créanciers. Ainsi la future, au moment de son mariage, est propriétaire de forêts en nature de haute futaie. On assigne à ces forêts un prix beaucoup plus considérable que celui qui existe. Le mari, franchissant les limites de son administration, fait opérer une coupe. Plus tard il s'agit de déterminer la quotité des restitutions. Les héritiers à réserve ou les créanciers intéressés à diminuer la consistance des répétitions dotales, seront alors admis à justifier que la différence entre le montant de ces évaluations et le prix réel, avait été concertée pour fournir les moyens d'accroître les avantages que le mari se proposait de faire à sa femme; et nul doute qu'ils ne réussissent dans leurs prétentions, s'ils rapportent des preuves de nature à inspirer la conviction. En cas de faillite du mari, l'article 549 du Code de commerce ouvre d'une manière spéciale le même droit au profit des créanciers.

C'est surtout dans le cas d'un second mariage que le désir d'é luder la prohibition plus étroite de la loi pourra

faire naître la pensée de recourir au moyen tiré de l'excès de l'estimation donnée à l'héritage de la femme. Les parties intéressées seront toujours admises à dénoncer l'avantage qui en résulte; et comme alors elles auront à lutter contre une fraude ourdie à leur préjudice, toutes les preuves qu'elles auront à fournir seront reçues, même les simples présomptions.

106. Le droit romain était moins rigoureux. Suivant la L. 6. ff. de *Jure dot.*, les estimations énoncées au contrat de mariage n'étaient point irrévocables; et lorsqu'elles se trouvaient lésives pour l'une ou pour l'autre des parties, elles étaient réciproquement admises à proposer les raisons qui devaient en ramener le taux à son véritable point. On se fondait sur l'extrême bonne foi qui doit être l'âme des contrats de mariage et présider à toutes ses stipulations; mais, quelque puissante que fût cette considération, elle ne devait pas prévaloir. Une estimation doit toujours être réputée faite avec maturité et après un examen préalable; et comme il n'y a point de certitude que la seconde opération sera mieux faite que la première, c'est à celle-ci qu'il est juste de se tenir. D'ailleurs, s'il avait été convenu qu'au moyen de l'estimation donnée à l'immeuble le mari en devenait propriétaire, il est certain que tout aurait été consommé; or, il n'est pas de motif pour décider d'une manière différente dans le cas prévu par l'article 1552. Les parties, pour n'avoir pas donné à la clause toute l'extension dont elle était susceptible, n'en ont pas moins fait une convention très valable et dont par conséquent l'exécution doit être assurée.

107. L'estimation mentionnée dans l'article 1552

n'entraîne aucun déplacement de la propriété. Sauf le cas d'une déclaration expresse, l'immeuble continue d'appartenir exclusivement à la femme; il demeure à ses risques, et elle subit toutes les conséquences de la maxime, *res perit Domino*. Les dommages, la détérioration survenus pendant le cours du mariage sont à sa charge toutes les fois qu'ils ont eu lieu sans la faute du mari. Si, par exemple, des bâtiments s'écroulent par suite d'un accident de force majeure, si des terres placées sur la rive d'un fleuve sont entraînées par la violence d'une inondation, la perte tombe entièrement sur la femme. Elle ne saurait se plaindre, puisqu'elle a retenu la chose dans son domaine. Il peut arriver que la perte amenée par un cas fortuit n'ait été que partielle, et qu'ensuite la négligence du mari l'ait rendue totale; alors il faudra opérer par voie de ventilation, en appliquant à chacune des causes du dommage les effets qui lui sont propres. Supposons que la femme ait apporté à son mari une maison estimée dix mille francs dans le contrat de mariage, plus tard un incendie causé par le feu du ciel y cause un dommage équivalant au quart de sa valeur; le mari, dans la suite, apportant une incurie coupable à soigner les réparations du bâtiment, le laisse entièrement dépérir faute d'entretien, de telle sorte que les débris et le sol ne valent plus que deux mille cinq cents francs. La femme, en pareille circonstance, aura le droit d'actionner son mari pour obtenir le paiement d'une indemnité de cinq mille francs, représentant le dommage qu'elle éprouve de son chef.

108. L'hypothèse qui vient d'être présentée sert à démontrer les avantages d'une estimation portée au contrat de mariage; elle fournit, comme on l'a vu, à la

femme, un moyen facile de déterminer le montant de la perte qu'elle éprouve, et, par voie de conséquence, l'étendue de la réparation à laquelle elle a droit.

109. Cette utilité est plus grande, plus précieuse encore dans le cas où le remploi a été prescrit. L'estimation prévient tous les débats qui peuvent s'élever sur le véritable prix de l'immeuble vendu par les époux en vertu de la clause qui les y autorise, sous l'obligation de le remplacer par un immeuble de la même valeur. Elle assigne à l'héritage de la femme son juste prix; et quand l'aliénation a été consentie pour une quotité égale, le mari se trouve à l'abri de tout reproche de fraude et de détournement de deniers. Les droits de la femme sont en même temps garantis contre sa propre faiblesse. Vainement le mari lui arracherait son consentement à la vente, si le prix payé par l'acquéreur n'est pas égal à celui stipulé dans le contrat de mariage, il sera vrai de dire que le remploi, ne portant plus sur la somme qui devait lui servir de base, il a été irrégulièrement opéré et n'est plus obligatoire.

On pourrait prétendre, pour repousser cette opinion, que l'estimation a été introduite seulement dans le rapport des époux, l'un vis-à-vis de l'autre, et que sauf le cas où elle aurait été énoncée comme devant servir de taux régulateur à la vente, elle demeure sans effet vis-à-vis des tiers; on ajouterait que l'autorisation accordée à la femme de vendre sous un remploi, ne doit recevoir aucune limitation nouvelle; qu'il faut au contraire strictement la renfermer dans l'objet auquel elle s'applique; d'où il suit qu'au moyen de la vente suivie d'un remploi, les contractants se trouvent placés dans le cas des prévisions originaires, que par conséquent

elles doivent se réaliser. Nonobstant ces raisons l'on ne pense pas que la vente faite à un prix différent de l'estimation portée au contrat de mariage, puisse être considérée comme étant légitime; toutes les clauses insérées dans un acte s'enchaînent les unes aux autres et se portent un mutuel secours. Lors donc qu'il a été stipulé que l'immeuble constitué en dot représentait une somme déterminée, que la vente en a été permise avec charge de remploi, il est clair qu'il a été dans l'intention de tous, que l'immeuble ne fût pas vendu au-dessous de sa véritable valeur; or, comme cette valeur se trouve déterminée par une estimation contradictoirement faite, il ne peut pas être permis de s'en écarter. En un mot, la faculté de vendre une chose, rapprochée de l'estimation qui lui est donnée, suppose évidemment que le prix de cette chose sera conforme à son estimation. Vainement on objecterait la survenance d'une dépréciation amenée par les circonstances et qui changerait l'état des choses, le fait fût-il exact, ne pourrait prévaloir sur une combinaison arrêtée dans un autre but que celui d'arriver seulement à une équipollence de l'immeuble vendu avec l'immeuble acquis. On ne le sait que trop, la clause de remploi est du nombre de celles qui, fréquemment, sont éludées dans l'exécution qu'elles reçoivent. Le mari usant de l'ascendant qu'il exerce sur sa femme, peut vendre chèrement son immeuble, et en diminuer le prix par une dissimulation faite dans le contrat, en même temps qu'il achète à bon marché et qu'il accroît en apparence la valeur de l'acquisition destinée au remploi. Il est sans doute difficile de se mettre en garde contre le danger de la seconde espèce qui vient d'être signalé,

mais du moins l'estimation du contrat de mariage devenant une règle rigoureuse, prévient le premier et souvent peut préparer les moyens de se défendre de l'autre.

110. Une question plus délicate peut quelquefois se présenter ; si l'immeuble dotal au moment de la dissolution du mariage a souffert des dégradations qui rendent le mari passible d'une indemnité, la quotité de cette indemnité sera-t-elle réglée sur le pied de l'estimation primitive, ou sur le pied de la valeur actuelle, en d'autres termes, supposons que les travaux nécessaires pour faire disparaître ces dégradations, entraînent une privation de jouissance, la perte sera-t-elle calculée eu égard à l'estimation ou eu égard au prix réel à l'instant de la dissolution du mariage ?

Dans les temps où nous vivons cette difficulté peut souvent se reproduire ; par suite de la prospérité croissante du pays, les héritages, dans certains départements surtout, ont enchéri d'une manière rapide ; on a vu dans les villes, des maisons qui, situées dans des quartiers déserts et malsains, ont été tout-à-coup entourées d'édifices somptueux, ce voisinage leur a imprimé une immense plus-value, maintenant si l'un de ces héritages est tombé dans un état de ruine susceptible d'engager la responsabilité du mari, quelles sont les bases à l'aide desquelles on devra en régler les effets ? Il faut distinguer d'abord entre les dépenses nécessaires pour réparer l'immeuble et le remettre en bon état, et l'indemnité proprement dite à raison de la privation de la jouissance, pendant l'exécution des travaux. Quant aux prestations de la première espèce, elles sont toujours les mêmes, et l'accroissement de valeur éprouvé

par la chose n'exerce aucune influence sur leur quotité. Le mari a dû entretenir, il est responsable des suites de ce défaut d'entretien, par conséquent, il est tenu de payer les réfections qui en sont la conséquence : c'est là un dommage matériel dont la réparation présente toujours le même caractère, et sur ce point il ne saurait exister la plus légère difficulté. Quant à la seconde branche des dommages-intérêts, il semble que la base empruntée à l'estimation contenue dans le contrat de mariage, doit avoir la préférence ; qu'ainsi dans le cas où la femme serait privée de son immeuble pendant une année, ce serait les intérêts du prix estimé qu'il faudrait lui allouer pendant le même temps, plutôt que de rechercher dans l'état actuel du revenu, la proportion dont on aurait besoin pour déterminer le préjudice. Cette estimation doit être considérée comme un véritable forfait, qui tantôt profite, tantôt nuit aux époux. Dès l'instant où les chances sont égales il n'en faut pas davantage pour maintenir la loi du contrat et fournir le mode d'appréciation dont on a besoin ; la possibilité d'un bénéfice étant placé à côté de la possibilité d'une perte, les deux conditions se trouvent nivelées, et nul reproche ne peut plus se faire entendre. Le mari opposerait avec raison que, si dans le cas d'une perte, l'estimation eût empêché la femme d'éprouver les effets de la dépréciation survenue, il en doit être de même dans le cas inverse ; il ne s'est soumis à la responsabilité que parce qu'il a connu les bornes dans lesquelles cette responsabilité était renfermée, et dès-lors il ne peut être obligé de les dépasser. Cette solution est d'ailleurs conforme aux principes généraux en matière d'usufruit, qui présentent la

plus grande analogie avec l'espèce actuelle; l'estimation portée à l'inventaire sert toujours à déterminer la quotité des restitutions, tous les changements ultérieurs n'exercent aucune influence.

L'estimation à laquelle s'applique l'art. 1552, a pour véritable destination celle que nous lui avons assignée, c'est de régler en cas de perte totale ou partielle, l'étendue de la garantie qui pèse sur le mari, sa portée ne doit point aller au-delà, elle n'empêche pas que la constitution de dot ne frappe l'immeuble lui-même, d'où il suit que véritablement c'est sur cet immeuble et non sur le prix de l'estimation qu'elle est assise. On comprend toute l'importance de cette solution eu égard aux règles de l'inaliénabilité; ainsi quoique la constitution dotale fût limitée à l'immeuble compris dans cette estimation, le mari, en cas de vente permise par le contrat de mariage, jouirait de l'excédant de valeur qui serait obtenu. Vainement, la femme essaierait de prétendre que le mari est suffisamment indemnisé par le montant de l'estimation, qu'il n'a pas dû s'attendre à une somme plus forte, que dès-lors, une fois qu'il l'a reçue, il doit être satisfait, qu'ainsi tout ce qui forme l'excédant lui appartient comme bien paraphernal. On lui répondra que l'estimation avait seulement pour but de fixer sa position vis-à-vis de son mari, et non pas de ravir à ce dernier, le bénéfice d'une vente avantageuse; que le prix représente la chose, que dès-lors, il doit jouir de l'un comme il jouissait de l'autre; que si l'immeuble était resté en son pouvoir, incontestablement il aurait profité de l'augmentation de valeur, et qu'il en doit être de même alors que cet immeuble a été converti en deniers qui le remplacent.

111. La femme pour la répétition du capital provenu de la vente, aurait certainement une hypothèque légale sur les biens de son mari, qui aux termes de l'art. 2135 prendrait rang au jour de la vente. Peut-être serait-il possible de soutenir que dans le cas d'une estimation portée dans le contrat de mariage, cette hypothèque devrait, en cas d'aliénation, remonter au jour de la célébration; on dirait que l'estimation constituait une convention matrimoniale, que la femme avait d'avance fait connaître le prix de son héritage, qu'elle avait annoncé que s'il était aliéné sa répétition se trouvait fixée, et que dès-lors son droit puise sa source non dans l'acte de vente, mais bien dans la clause du pacte nuptial. Nonobstant ces raisons on estime que les termes nets et précis de l'art. 2135, devraient l'emporter, et qu'ainsi le rang de l'hypothèque serait déterminé par le jour de la vente.

112. Rien n'empêcherait que la femme, en conservant la propriété de l'immeuble estimé dans le contrat de mariage, stipulât qu'à la dissolution du mariage elle aurait le choix ou de le reprendre en nature, ou d'en répéter l'estimation. Cette clause serait parfaitement licite, elle n'est repoussée par aucune disposition, et loin que les époux soient contrariés dans les pactes qu'ils entendent faire, ils jouissent de la plus grande liberté; c'est surtout en pareille matière qu'il faut user de la règle, *tout ce qui n'est pas défendu est permis*. L'assimilation avec un droit de réméré limité à cinq ans par la loi manquerait entièrement de justesse, parce qu'ici durant le cours du mariage le mari ne serait point propriétaire, c'est à sa dissolution seulement que naîtrait pour la femme une faculté d'option dont elle userait à son gré.

Mais lorsque le contrat de mariage contient une déclaration expresse, d'après laquelle l'estimation de l'immeuble en transfère la propriété au mari; il est vrai de dire que cette stipulation équivaut à une vente véritable, et qu'à compter de cet instant, le mari n'est plus débiteur que du prix de l'estimation. La dot alors a changé de nature; une novation réelle s'est opérée, et la femme ne peut plus revendiquer son immeuble, mais seulement le prix: l'action qui lui est ouverte a cessé d'être une action immobilière, c'est un droit au remboursement du capital qui lui est ouvert, droit assuré par une hypothèque, non-seulement sur les autres biens du mari, mais encore sur l'immeuble par elle apporté en dot.

113. Toutefois il faut reconnaître que dans le cas où les facultés du mari seraient insuffisantes pour opérer le paiement du prix de l'estimation, la femme serait autorisée à réclamer contre les tiers-détenteurs, la délivrance de l'immeuble qu'elle s'était constituée. Cette proposition paraît d'abord contredire celle qui vient d'être émise, et qui a pour objet de consacrer l'aliénation en faveur du mari, de l'immeuble constitué avec estimation et déclaration que cette estimation vaut vente; mais, en y réfléchissant, on ne tarde pas à démêler les raisons de la différence. La clause qui a transmis au mari un droit de propriété, doit être considérée sous le même rapport que le serait une vente; il faut donc lui attribuer les mêmes effets, et, dès-lors, en cas de non paiement, ouvrir à la femme une action en revendication. On sait, d'ailleurs, que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une

des parties ne remplit pas ses engagements. Dans l'espèce, la femme n'avait transmis à son mari la propriété de l'immeuble, que sous l'obligation de lui compter plus tard le prix de l'estimation; telle était la loi du pacte intervenu, si elle ne se réalise pas, ce pacte tombe, et comme, en matière immobilière, l'action résolutoire se poursuit contre les tiers, ils demeurent soumis aux recherches de la femme.

114. L'estimation donnée aux biens dont la femme retient la propriété, est principalement importante pour ceux de ces biens qui, par leur nature, sont susceptibles de subir des changements, dont il est ensuite fort difficile de pouvoir suivre la trace. On a déjà parlé de la circonstance où la dot de la femme comprend des bois de haute-futaie, on citera, encore, l'exemple d'une manufacture, d'une usine quelconque, qui en ferait partie. Personne n'ignore que de pareils établissements sont susceptibles d'une grande variation. Il est donc prudent de se mettre en garde contre les difficultés d'évaluation, relatives aux fautes que le mari aura pu commettre dans le cours de son administration. Or, l'estimation fournit un point de départ certain, il ne reste plus qu'à démontrer les négligences de la gestion, les vices dont elle a été accompagnée; au moyen d'une seconde estimation, on peut calculer l'étendue de la perte de la femme, et par conséquent l'étendue de la responsabilité qui pèse sur le mari.

Supposons que l'immeuble, contenant la manufacture ou l'usine dont il a été parlé, ait été assuré par le mari, tombé plus tard en déconfiture, qu'un incendie ait détruit ou gravement dégradé cet immeuble, il pourrait s'élever entre la femme et les créanciers, un

débat sur le point de savoir à qui appartiendrait la somme à payer par les assureurs. Les créanciers pourraient soutenir que le remboursement du sinistre est le résultat d'un contrat passé par leur débiteur, qui a acquitté les primes, et que, dès-lors, à lui seul appartient le bénéfice, puisque ce bénéfice est dû aux charges qu'il a supportées. Mais la femme répondrait avec avantage que le mari, indépendamment de la jouissance des biens dotaux, est tenu de les administrer en bon père de famille; qu'ainsi l'assurance qu'il a stipulée, étant une mesure de précaution et de prévoyance, rentre dans les devoirs de cette administration. Le mari n'a donc fait qu'accomplir une obligation, en plaçant, sous la protection d'une assurance, la propriété de sa femme, et c'est à cette dernière à recueillir le fruit d'un acte fait dans son intérêt.

## ART. 1553.

L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

## SOMMAIRE.

115. La trop grande concision de l'article fait regretter que la théorie importante du emploi n'ait pas reçu de plus grands développements.

116. Les tiers sont responsables du défaut de emploi.
117. L'acceptation de la femme est nécessaire pour la validité du emploi.
118. Si le mari est assujéti à accomplir le emploi dans un délai fixe et que la femme refuse de l'accepter, il est obligé de recourir à l'intervention des tribunaux.
119. Le emploi peut-il encore avoir lieu après la dissolution du mariage en ce sens que l'acquereur soit affranchi de l'action en revendication en offrant de tenir compte du prix de la vente?
120. L'acquereur de l'immeuble de la femme, en cas de stipulation du emploi, ne peut payer que dans les mains du vendeur de l'immeuble formant ce emploi.
121. Le emploi cesse d'être obligatoire après la dissolution du mariage. La Cour de cassation professe une doctrine contraire.
122. Le emploi de l'immeuble de la femme peut être opéré au moyen de l'acquisition de plusieurs immeubles.
123. L'acte d'acquisition de l'immeuble destiné au emploi doit en contenir la déclaration expresse.
124. Le mari peut opérer le emploi au moyen d'un immeuble dont lui-même serait propriétaire.
125. L'immeuble acquis en emploi peut lui-même être aliéné sous la même condition. Toutefois il y a lieu de faire une distinction à cet égard.
126. Dans le cas de l'éviction de l'héritage acquis en emploi la femme aurait une action récursoire contre l'acheteur de son immeuble.
127. En cas de séparation de biens, l'immeuble remis en paiement des droits dotaux par le mari à la femme, est inaliénable si cette dernière ne s'était pas réservé le pouvoir d'aliéner.